

**Moscow
International
Historical
Model UN RSUH**



**Московская
Международная
Историческая
Модель ООН РГГУ**

**LES REGLES DE PROCEDURES
ORGANISATION INTERNATIONALE DU
TRAVAIL OIT**

.....

2021

CONTENU



I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1

II. LES PARTICIPANTS 1

III. PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENT 2

IV. SECÉRÉTARIAT 3

V. SESSIONS DU COMITE 4

VI. LE VOTE 7

VII. POINTS ET MOTIONS 8



2021



I. DISPOSITIONS

GENERALES

ARTICLE 1. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- 1.Le présent Règlement intérieur de l'Organisation International du Travail (OIT) de la Simulation du modele historique de l'ONU de l'Université d'État des Sciences Humaines de Russie est adopté avant l'ouverture de la Simulation de l'ONU. Ce règlement intérieur est susceptible aux modifications seulement par les organisateurs du modèle de l'ONU.
- 2.L'interprétation de la Présidente des quelconques dispositions du Règlement prévaut.
- 3.La violation du Règlement intérieur est formellement interdite.
- 4.En cas de violation du Règlement, la Présidente appelle immédiatement le contrevenant à l'ordre. En cas de violation répétée, la Présidente a le droit d'introduire une Motion pour priver le contrevenant du droit d'intervenir à la session pour le temps stipulé avant le vote mais pas plus longtemps que jusqu'à la fin de la conférence courante. Dans le cas de la violation continuée, la situation sera transmise aux autorités de la Simulation de l'ONU, qui ont le droit d'exclure le Délégué déloyal.

ARTICLE 2. ORDRE DU JOUR

- 1.L'ordre du jour est établi par les organisateurs du modèle de l'ONU avant l'ouverture de la conférence et ne peut pas être changé.

ARTICLE 3. LANGUE

- 1.Le Français est la seule langue de travail de l'OIT.
- 2.L'utilisation de toute langue autre que le Français est catégoriquement interdite pendant la conférence de l'OIT.

II. LES PARTICIPANTS

ARTICLE 4. LES POUVOIRS DES PARTICIPANTS DU MODÈLE DE L'ONU

- 1.Les pouvoirs des Délégués et Observateurs sont établis avant l'ouverture de la conférence par le Secrétariat du modèle de l'ONU.
- 2.Chaque pays ou organisation peut être représenté par un seul Représentant, sauf le pays Président qui peut être représenté par deux Délégués dont l'un remplit le rôle de Présidente et un autre - le Délégué de pays.
- 3.Au cours des sessions de l'OIT chaque Délégué intervient au nom de son État ou organisation et pas en son propre nom en évitant d'exprimer son opinion personnelle.
- 4.Les Délégués sont tenus de :
 - a.Agir strictement conformément au présent Règlement en vigueur ;
 - b.Respecter les autres participants du modèle de l'ONU ;
 - c.Respecter les décisions de la Présidente ;
 - d.Prendre part à toutes les sessions ;
 - e.Contribuer de façon active au travail constructif pour la bonne réussite de l'OIT.
- 5.Les Délégués ne doivent pas abuser du présent Règlement.

ARTICLE 5. LES DÉLÉGUÉS

1. Les Délégués ont le droit de :

- a. Intervenir et voter sur toutes les questions ;
- b. Présenter des questions et des Motions prévues par le présent Règlement ;
- c. Être auteurs des Documents de travail à soumettre à la Conférence ;
- d. Être auteurs des Amendements au Projet de Résolution.

ARTICLE 6. OBSERVATEURS

1. Les Observateurs sont les Délégués :

- a. Des organismes spécialisés des Nations Unies ;
- b. Des organisations internationales ;
- c. Des organisations internationales non-gouvernementales accréditées auprès du Conseil Économique et Sociale de l'ONU ayant un statut « général » ou « spécial » ;
- d. Des États.

2. Les Observateurs ont le droit de prendre la parole sur décision de la Présidente, mais ne peuvent pas présenter des Motions de Procédure et participer au vote.

ARTICLE 7. CONSEILLERS ET INVITÉS

1. Les Conseillers et les Invités ont le droit de participer à toutes les conférences ayant des sièges spécialement réservés.

2. La communication entre les Conseillers ainsi que les Invités et les Délégués est interdite pendant les conférences de l'OIT. Les Conseillers et les Invités n'ont pas le droit de vote et de parole.

III. PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENT

ARTICLE 8. PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENT

1. La Présidente et le Vice-président de l'OIT dirigent les conférences à tour de rôle conformément au présent Règlement.

2. La Présidente et le Vice-président de l'OIT sont nommés par les organisateurs du modèle de l'ONU.

3. La Présidente peut transmettre ses pouvoirs au Vice-Président au cas où elle l'estime nécessaire.

ARTICLE 9. POUVOIRS DE LA PRÉSIDENTE

1. La Présidente conduit la session en se basant sur le Règlement intérieur et tâche d'assurer l'efficacité du travail de l'OIT et l'égalité des droits de tous les Délégués.

2. La Présidente :

- a. Veille au respect du présent Règlement ;
- b. Effectue un Appel Nominal afin d'établir le quorum au début de chaque conférence et à tout moment où une telle nécessité surgit ;
- c. Annonce les résultats de l'Appel Nominal ;
- d. Prononce l'ouverture et la clôture de la session ;
- e. Préside chaque conférence ;
- f. Dirige les débats au cours des conférences ;
- g. Introduit des Motions de Procédure ;

h. Détermine et annonce le début et le délai de dépôt des Documents de travail et des Amendements ;

i. Détermine le nombre minimal des auteurs des Documents de travail et des Amendements ;

j. Ouvre et ferme la Liste d'Orateurs ;

k. Donne la parole aux Représentants ;

l. Assure l'ordre au cours des conférences ;

m. Présente des questions au vote ;

n. Annonce les résultats du vote.

3. La Présidente se réserve le droit de ne pas considérer les Points et les Motions présentées par les Délégués si elles ne sont pas prévues directement par le présent Règlement.

4. La Présidente prend décisions sur les questions qui sont laissées à son jugement par le Règlement et sur toute question concernant la conduite des conférences, y compris celles qui ne sont pas prévues par le présent Règlement.

5. La Présidente doit faire preuve d'impartialité. La Présidente doit se retenir de s'exprimer au fond des questions discutées, sauf les cas où cela est nécessaire pour assurer l'efficacité du travail de l'OIT.

IV. SECRÉTARIAT

ARTICLE 10. PERSONNEL DU SECRÉTARIAT

Le Secrétariat est représenté à la conférence de l'OIT par des Experts et des Secrétaires. Les autres Représentants du Secrétariat sont autorisés à assister aux conférences de l'OIT et en cas de nécessité à intervenir

ARTICLE 11. L'EXPERT

1. L'Expert prépare le rapport sur les questions de l'ordre du jour et participe à toutes les sessions de l'OIT.

2. La Présidente peut à tout moment s'adresser à l'Expert pour les clarifications des questions liées à l'ordre du jour de l'OIT sans interrompre la parole de l'Orateur.

3. Au cours de la présentation des positions des pays, de l'examen des Documents de travail ainsi que des Amendements au Projet de Résolution, tout Délégué peut demander des clarifications à l'Expert sur les questions abordées, la parole peut être ultérieurement accordée à l'Expert sur décision de la Présidente.

4. L'Expert donne une conclusion sur la conformité de tous les Documents de travail et tous les Amendements au Projet de Résolution, aux normes du droit international aussi qu'aux Résolutions de l'ONU adoptées auparavant ainsi que les normes de rédaction.

5. Les conclusions de l'Expert ne sont pas susceptibles de contestation.

ARTICLE 12. SECRÉTAIRES

Le travail des Secrétaires est contrôlé directement par la Présidente. Ils reçoivent, impriment et diffusent les documents nécessaires, comptent les votes et délivrent la correspondance diplomatique. Ils effectuent d'autres tâches qui peuvent être nécessaires pour le bon fonctionnement de l'OIT.

V. SESSIONS DU COMITÉ

ARTICLE 13. APPEL NOMINAL

Chaque session du Comité doit commencer par l'appel nominal. La Présidente du Comité appelle chaque délégué par son pays ou son organisation par ordre alphabétique afin que ces derniers expriment leur statut comme « présent ». Si les délégués manquent l'appel, ils doivent soumettre un justificatif d'absence à la Présidente du Comité par écrit.

ARTICLE 14. QUORUM

L'OIT n'est autorisée à prendre des décisions qu'à la condition qu'au moins 2 tiers des délégations du Comité soit présente dans la salle. Ce nombre constitue un quorum qui sera nécessaire pour qu'une question soit soumise au vote. Le quorum est supposé à moins qu'il soit contesté.

ARTICLE 15. ORDRE DU JOUR

1.L'ordre du jour est annoncé avant le commencement de la session du Comité de l'OIT. Le présidium décide sur la question, qui sera discutée pendant la session en prenant en compte l'actualité et le niveau de l'ordre du jour.

2.La Présidente du comité peut à chaque moment intervenir s'il juge que le débat s'écarte notablement du sujet. Le débat peut être clos par une motion visant à retirer un sujet de l'ordre du jour (avec la possibilité d'y revenir plus tard)

ou par une motion de clôture du débat (pour passer directement à la procédure de vote).

ARTICLE 16. LISTE D'ORATEURS

1.La Présidente doit établir une liste d'intervenants pour chaque sujet qui sera abordé par le Comité. Tous les délégués qui désirent être placés sur la liste des orateurs doivent indiquer leur intention par écrit à la Présidente ou en présentant leur pancarte quand la Présidente du Comité le demande. Aucun délégué ne peut être inscrit sur la liste des orateurs plus d'une fois lors d'une procédure de débat d'un sujet.

2.Lors de la première session plénière la Présidente établit une liste d'orateurs par ordre alphabétique. Sur demande, la prise de parole d'un délégué peut être déplacée à la fin de la liste. Il est alors préférable que le délégué avertisse la Présidence de ladite volonté par écrit.

ARTICLE 17. DISCOURS

1.Seuls les délégués qui disposent du droit de parole accordé par le Président du Comité peuvent intervenir. Rien ne peut interrompre le discours du délégué auquel la parole est donnée sauf un point de privilège personnel. Les discours ne doivent pas s'écarter du sujet, sinon la Présidente du Comité a le devoir de rappeler à l'ordre les délégués. Les interventions ne doivent pas excéder le temps de parole fixé au début de chaque session. Cependant, les délégués peuvent le changer par une motion.

Les délégués auxquels un temps de parole à été reconnu peuvent,

en indiquant leur volonté, céder le temps qui reste à la fin de leur intervention:

a. À un autre délégué (un orateur à qui l'on a cédé le temps de parole ne peut pas à son tour céder son temps de parole);

b. Aux demandes de précisions (questions). La Présidente du Comité va désigner des délégués qui veulent poser des questions courtes et pertinentes se rapportant au discours précédent. Un orateur peut accepter autant de demandes de précisions que lui permet son temps de parole;

c. À la présidente pour passer à l'orateur suivant.

ARTICLE 18. POINTS ET MOTIONS

1. Après chaque intervention, la Présidente du Comité va demander s'il y a des délégués qui souhaitent proposer des points ou motions. Plusieurs motions sont également incluses dans les règles de procédure auxquels elles se rapportent.

2. Le retrait de motion peut être effectué avant que la procédure de vote ne commence.

ARTICLE 19. SUSPENSION DU DÉBAT

FORMEL

1. Le débat formel (conformément à la liste d'orateurs et le temps de parole défini) peut être interrompu pour discuter de façon informelle des problèmes en cours et établir des compromis, pour faciliter l'introduction d'une résolution ou d'amendements et pour autoriser une discussion rapide des situations de crise.

La suspension temporaire du débat formel peut être effectuée par les motions de caucus.

2. Le caucus modéré : lors d'un caucus modéré, les représentants souhaitant s'exprimer doivent lever leur pancarte et parler lorsque le modérateur leur en donnera l'autorisation. La motion doit préciser la durée du caucus, apparaît compromettre l'atmosphère productive du Comité.

ARTICLE 20. CLÔTURE DU DÉBAT

1. Le débat sur un sujet peut être clos de deux façons :

a. Par une procédure de vote sur une résolution. La procédure de vote est déclenchée quand une motion de clôture de débat est adoptée.

2. Le débat sur un sujet peut être fermé sans procédure de vote lorsqu'est adoptée :

a. Une motion de retirer un sujet de l'ordre du jour (avec la possibilité d'y revenir plus tard) ;

b. une motion de suspension du débat (qui permet de suspendre le débat jusqu'à la session suivante telle qu'elle est prévue dans l'agenda de la conférence);

c. une motion d'ajournement (cette motion clôt le Comité et n'est donc utilisée qu'à la fin de la dernière session).

ARTICLE 21. PROJETS DE RÉOLUTION

1. Tous les projets de résolution doivent être soumis, par écrit, à l'experte pour approbation, avant d'être énoncées devant le Comité pour le débat.

Les projets de résolution doivent être conformes au sujet en cours de discussion et doivent concorder avec la Charte des Nations Unies, le droit international établi et le format des résolutions de l'ONU.

2. Une fois qu'un projet de résolution est approuvé et distribué à l'ensemble du Comité, il ne sera considéré comme étant apte au débat qu'après que l'un des signataires du projet de résolution ait proposé une motion d'introduire ce projet pendant le temps imparti et l'ait présenté à l'ensemble du Comité. Cette introduction peut être suivie par les discours des parties en faveur et contre le projet dont le nombre doit être proportionné.

3. Il n'y a pas de limite au nombre de projets de résolution pouvant être débattues en séance. Les projets de résolutions sont votés quand une motion de clôture du débat sur le sujet y afférent est adoptée.

4. Si après la procédure de vote sur le projet de résolution l'un d'eux reçoit la majorité simple des voix, il devient le projet de résolution adopté et il peut être ainsi soumis à la rédaction par la procédure d'introduction d'amendements.

ARTICLE 22. AMENDEMENTS

Un représentant peut proposer d'amender toute résolution introduite. Chaque amendement peut ajouter et supprimer des clauses opératoires ou modifier une seule clause. Un amendement requiert le soutien d'au moins un sixième du Comité:

4 membres – pour pouvoir être soumis au débat en séance. Tous les amendements doivent être soumis, par écrit, à l'experte pour approbation avant d'être annoncés devant le Comité par une motion d'introduction d'un amendement.

2. L'ordre de considération des amendements est le suivant:

- a. Les amendements pour supprimer une clause;
- b. Les amendements pour modifier une clause ;
- c. Les amendements pour ajouter une clause.

3. Il existe deux types d'amendement :

a. Amendements favorables: un amendement est considéré comme favorable s'il reçoit l'assentiment de tous les signataires de la résolution à laquelle il s'applique. Dans ce cas, après que l'amendement a été lu à l'assemblée, il est automatiquement incorporé à la résolution;

b. Amendement défavorables: un amendement est considéré comme défavorable si au moins un des signataires de la résolution à laquelle il s'applique ne consent pas à l'amendement. La motion devient sujette à débat et une nouvelle liste d'orateurs est établie. Le débat sur la résolution elle-même est suspendu. Les débats alterneront entre les orateurs pour et contre, et prendront fin lorsqu'une motion de clôture du débat sur l'amendement est passée (ou lorsque la liste d'orateurs est épuisée). L'amendement ne nécessite qu'une majorité simple pour passer.

ARTICLE 23. AMENDEMENTS AUX AMENDEMENTS (AMENDEMENTS DU SECOND DEGRÉ)

L'amendement à l'amendement est une proposition de retirer, de changer ou d'ajouter un ou plusieurs points aux amendements déjà existants. L'amendement à l'amendement est énoncé oralement pendant la discussion de l'amendement de base lors du débat formel. Un amendement à l'amendement peut être considéré comme amical si les auteurs de l'amendement original sont d'accord.

Au cas contraire on passera au vote de l'amendement à l'amendement. Une fois voté, l'amendement de base ne peut être modifié. Les amendements du troisième degré sont interdits.

VI. LE VOTE

ARTICLE 24. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ÉGARD DU VOTE

1. Chaque délégation dispose d'une voix.
2. Procédure de vote sur les questions de fond: lors de la clôture du débat une résolution, un projet de résolution ou un amendement est soumis au vote. Les questions de fond sont votées à la majorité simple des délégués s'étant déclarés comme présents. Les observateurs ne disposent pas du droit de vote sur les questions de fond. Le délégué peut être en faveur d'une décision, s'y opposer ou s'abstenir.

3. Procédure de vote sur les questions de procédure: celle-ci débute lors de l'introduction d'une motion approuvée par la Présidente. Chaque délégué a le droit de soumettre au Président une question concernant un point de procédure. Les délégués ont l'obligation de voter lors des débats concernant des points de procédure.

4. Rien ne peut interrompre la procédure de vote sauf un point de procédure de vote. Les délégués ne sont pas autorisés à entamer des pourparlers durant la procédure de consultation vote. Personne ne peut quitter ou entrer dans la salle du Comité jusqu'à la fin de la procédure de vote.

ARTICLE 25. PROCÉDURE DE VOTE SUR LE PROJET DE RÉOLUTION

1. Une fois le débat sur un sujet précis clos, le Comité entame un vote sur au moins une résolution. Les résolutions sont votées selon l'ordre de leur soumission. La procédure de vote prend fin dès que la première résolution est adoptée: d'autres projets de résolution sont rejetés. S'il aucune résolution est adoptée à la fin de procédure de vote, une commission de conciliation est créée.
2. Par défaut, le vote final sur la résolution résolu Comité de l'ONU pour Lutte contre la destruction intentionnelle du patrimoine culturel est effectué par l'appel aux votes. Sinon, le Président va demander à tous délégués de se prononcer, au moyen de leur pancarte, s'ils sont «en faveur», «opposé» ou «s'abstiennent».

L'appel aux votes a lieu dans l'ordre alphabétique des pays en français. Les représentants présents répondent «oui» pour soutenir la résolution, «non» pour s'y opposer, ou «abstention» pour s'abstenir. Un représentant peut «passer son tour», auquel cas le vote du représentant sera demandé à la fin de l'appel. Dans ce cas cependant, il ne peut s'abstenir. Les représentants peuvent voter oui ou non «avec explication», si leur vote apparaît comme contradictoire au regard des politiques habituelles de leur pays. Ces explications prennent la forme d'une déclaration limitée à 30 secondes après la fin du premier tour de l'appel aux votes (avant que les représentants qui ont «passé leur tour» votent).

3. Au début de la procédure de vote, les délégués peuvent proposer des motions à l'égard du vote:

a. Motion de changer l'ordre des projets de résolution. Cette motion change l'ordre des projets soumis au vote. L'auteur de la proposition doit préciser dans quel ordre les projets seront votés. La motion est ensuite soumise au vote;

b. Motion d'adopter la résolution par acclamation. Cette motion requiert qu'aucun délégué ne soit opposé à l'adoption de la résolution en question. Si la motion est adoptée, la résolution est considérée comme adoptée.

4. Le vote peut être effectué:

c. à la majorité simple: elle est obtenue par le vote de plus de 50% des délégués présents pour que la décision soit prise;

d. à la majorité qualifiée: elle est obtenue par le vote de plus de deux tiers des délégués présents. Un vote à la majorité qualifiée est nécessaire dans deux cas distincts: voter une modification du règlement ou un retour à la procédure de vote.

ARTICLE 26. LA COMMISSION DE CONCILIATION

1. La commission de conciliation est créée lorsqu'aucun des projets de résolution n'est adopté. C'est un groupe composé de délégués portant les différents projets de résolution et dont la composition est établie par la présidence.

2. Le but principal de la commission est d'élaborer le nouveau projet de résolution qui sera satisfaisant pour toutes les parties. A l'issue d'un caucus libre de 60 minutes maximum, la commission doit accoucher du nouveau projet de résolution.

3. En cas d'échec, le Président peut prolonger le temps de travail de la commission ou en convoquer une autre. Le projet de résolution, présenté par la Commission, doit être révisé par l'experte et soumis au vote sans aucun débat préliminaire.

VII. POINTS ET MOTIONS

ARTICLE 27. POINTS

1. Point de privilège personnel. Un délégué peut soulever un point de privilège personnel si quelque chose empêche sa participation pleine et entière aux procédures, par exemple pour un problème d'audition ou de température. Un point de privilège personnel ne peut interrompre un orateur que si les conditions empêchent le délégué de suivre la procédure actuellement en cours.

2. Point d'ordre/Question au présidium. Lors d'une discussion sur un sujet, un représentant peut soulever un point d'ordre pour dénoncer un manquement aux règles de procédure par le Président ou un autre délégué ou poser une question concernant la session.

3. Point de procédure de vote. Un représentant peut soulever un point de procédure de vote pour dénoncer une infraction commise pendant la procédure de vote par le Président ou un autre délégué. La Présidente prend immédiatement une décision en accord avec les règles de procédure. C'est le seul point qui peut être soulevé pendant la procédure de vote.

4. Question à l'orateur. C'est lorsque les délégués sont permis à poser des questions après que l'orateur aie finit son intervention.

5. Question à l'expert. Lorsque l'Expert est appelé à répondre aux questions en rapport avec l'ordre du jour fixé par lui-même.

6. Droit de réponse. Le Président peut donner un droit de réponse à un représentant dont l'intégrité personnelle ou celle de son pays a été attaquée par un autre représentant.

ARTICLE 28. MOTIONS

1. Les motions suivantes sont présentées selon les phases de la session auxquelles elles sont autorisées et selon leur ordre de précédente décroissante. Pour être adoptées, les motions de procédure doivent être confirmées par la majorité simple du Comité de l'ONU lutte contre la destruction intentionnelle du patrimoine culturel avec deux exceptions: la motion pour retirer la parole a un délégué, et l'appel de la décision de la Présidente ne requiert que deux tiers du Comité soient en faveur. La motion de décision sur la « question préliminaire » requiert un vote affirmatif de la majorité simple dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. Un représentant ayant proposé une motion peut la retirer à tout moment avant qu'elle n'ait été soumise au vote.

2. Avant le débat formel et/ou après la procédure de vote:

a. Motion de mettre un sujet à l'ordre du jour. Au début de la première session du Comité et après qu'une résolution est adoptée, le Président reconnaîtra les motions de mettre un sujet à l'ordre du jour. Seuls des sujets substantiels peuvent être mis à l'ordre du jour. Le président reconnaîtra deux orateurs en faveur et deux opposé à la motion.

3. Lors du débat formel:

a. Motion d'ajournement. Cette motion clôt le Comité et n'est utilisée qu'à la fin de la dernière session.

b. Motion de suspension du débat. Cette motion permet de suspendre le débat jusqu'à la session suivante telle qu'elle est prévue dans l'agenda de la conférence, par exemple pour permettre au Comité de déjeuner ou avant une pause-café.

c. Motion de caucus modéré. Lors d'un caucus modéré, les représentants souhaitant s'exprimer doivent lever leur pancarte et parler lorsque le modérateur leur en donnera l'autorisation. La motion doit préciser la durée du caucus, le temps de parole, le modérateur (la présidence ou un délégué) et le sujet du caucus.

d. Motion de caucus libre. Lors d'un caucus libre les représentants sont libres de se déplacer dans la salle et de parler entre eux de manière informelle. Cette forme de caucus sert souvent à faciliter la rédaction de travaux préparatoire et de résolutions. La motion doit préciser la durée du caucus.

e. Motion de clôture de débat. La clôture des débats signifie la fin des discussions et le début de la procédure de vote. Chaque délégué peut proposer cette motion. Elle doit être soutenue par au moins une autre délégation pour être soumise au vote. Lors d'un débat formel, la motion de clôture de débat peut être débattue pendant 5 minutes maximum. La motion est votée à la majorité simple.

f. Motion pour retirer la parole à un délégué. Les délégués sont appelés à faire preuve de courtoisie et de diplomatie lorsqu'ils s'adressent aux autres membres du comité et à la Présidence.

Le Président rappelle immédiatement à l'ordre tout délégué contrevenant aux règles de procédure et de courtoisie. Si présent ou appelé, le président peut décider d'expulser un délégué de la conférence ou de lui retirer la parole en cas de violation des règles de procédure. Cette décision ne peut pas être le sujet d'un appel.

g. Motion pour établir l'ordre du jour. La première tâche du Comité est d'établir l'ordre dans lequel les points de l'Ordre du Jour seront examinés. Un Membre devrait déposer une Motion plaçant un point de l'Ordre du Jour au premier rang. S'il n'y a pas d'objection, la Motion est considérée comme adoptée automatiquement par le Comité. Une liste d'orateurs est établie afin de débattre de la motion. Cette dernière dépendra de l'issue d'un Vote Procédural avec prises de parole. Le nombre de prises de parole pour chaque camp est illimité. Les orateurs ne pourront rendre leur temps de parole qu'à la Présidente.

h. Motion de changer le temps de parole. Le temps de parole pendant les discours au débat formel est fixé au début de la session. Cependant, les délégués peuvent le changer par une motion de changer le temps de parole pour une durée spécifique.

i. Motion d'introduire un projet de résolution. Une fois qu'un projet de résolution a été approuvé et distribué à l'ensemble du Comité, un des signataires de la résolution peut proposer une motion d'introduire un projet de résolution. Celui-ci est ensuite présenté à l'ensemble du Comité.

Cette lecture n'est pas un débat. Après la lecture, le projet sera considéré comme étant apte au déba.

j. Motion d'introduire un amendement. Une fois qu'un amendement est approuvé par la présidence, un signataire du dit amendement peut proposer une motion de l'introduire et doit lire le contenu de l'amendement au Comité. Si tous les signataires de projet actif de la résolution auquel l'amendement fait référence sont d'accord, l'amendement est considéré comme favorable et immédiatement incorporé dans la résolution. Sinon, le débat sur le projet actif est suspendu et une nouvelle liste d'orateurs est ouverte. Les débats alterneront entre les orateurs pour et contre et prend fin lorsqu'une motion de clôture du débat sur l'amendement passe (ou lorsque la liste d'orateurs est épuisée). L'amendement ne nécessite qu'une majorité simple pour passer.

4. Lors de la procédure de vote :

- a. Motion de changer l'ordre des projets de résolution mis au vote ;
- b. Motion d'adopter le projet de résolution/la résolution par acclamation.

5. Pendant toutes formes de la session du Comité :

- a. Appel de la décision de la Présidente. Exceptionnellement, un représentant peut faire appel de toute décision discrétionnaire de la Présidente. Le représentant faisant appel peut présenter ses arguments et la Présidente peut ensuite défendre ses décisions. La motion est ensuite soumise à un vote ; une majorité des deux tiers en faveur est nécessaire pour annuler la décision de la Présidente. À défaut, la décision de la la Présidente demeure inchangée.

**Moscow
International
Historical
Model UN RSUH**



**Московская
Международная
Историческая
Модель ООН РГГУ**